



Convention N°03/2021/NAFTAL/DPTE portant Coopération de Recherche scientifique et de Développement Technologique.

Partenaire : Ecole National Polytechnique - ENP



CONVENTION

N°03/2021/NAFTAL/DPTE

PORTANT

COOPERATION DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE DEVELOPMENT TECHNOLOGIQUE

Entre

La Société Nationale de Commercialisation et de
Distribution des Produits Pétroliers



NAFTAL SPA

Et

Ecole National Polytechnique -ENP





Convention N°03/2021/NAFTAL/DPTE portant Coopération de Recherche scientifique et de Développement Technologique.

Partenaire : Ecole National Polytechnique - ENP



Entre

La Société Nationale de Commercialisation et de Distribution de Produits Pétroliers, ci-après désignée par le terme « NAFTAL Spa » au capital de **160 000 000 000 DA** dont le Siège Social est sis, Route des Dunes BP 73 Chéraga, Alger

Ci-après représentée par Monsieur **Mourad MENAOUAR**, **Président Directeur Général**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une part

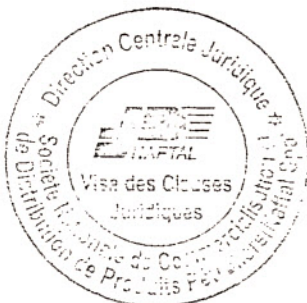
Et

L'Ecole Nationale polytechnique, ci-après désignée par le terme « **ENP** », sis à 10 Rue des Frères OUDEK, El Harrach, Algérie.

Ci-après représentée par son **Directeur, Professeur Abdelouahab MEKHALDI**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention,

D'autre part,

NAFTAL Spa et l'ENP, sont désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties »



PREAMBULE

NAFTAL est consciente de ce que représente l'enjeu de la recherche scientifique et le développement technologique dans la conduite de ses projets stratégiques de modernisation d'infrastructures et de développement de ses produits & services.

La conduite de ses projets dits stratégiques nécessite la mise en place d'un processus de recherche et développement structuré et appuyé par la coopération avec les établissements Universitaires et ce conformément aux exigences réglementaires relatives à la Loi portant, Orientation sur la Recherche Scientifique et le Développement Technologique N° 15-21 du 18 Rabi EL Aoul 1437 correspondant au 30 décembre 2015 et ses textes d'application.

L'objectif ciblé par NAFTAL dans le cadre de cette Coopération est de contribuer en sa qualité d'acteur économique à l'effort National consenti à la promotion de la Recherche Scientifique et développement Technologique et d'orienter les thèmes de recherches et développement vers des problématiques et des besoins réels de l'Entreprise.

NAFTAL est consciente de la nécessité de fédérer les connaissances, les savoirs et savoir-faire des deux parties à l'effet de bâtir l'efficacité du processus de recherche et développement sur l'innovation et la production de nouvelles applications et procédés au service de ses enjeux socioéconomiques et de développement durables.

Le plan de Développement pluriannuels engagé dans le cadre de cette coopération intégrera des thèmes de Recherche répondant à des problématiques et des besoins NAFTAL dans les domaines d'intérêts communs ci-après :

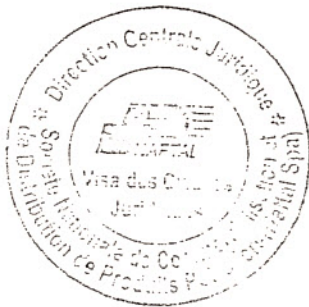
- Santé et la Sécurité des Personnes et des Biens ;
- Développement des produits et services ;
- Modernisations des installations et infrastructures NAFTAL ;
- Efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement ;
- Protection de l'environnement et le développement durable ;

L'étendu des domaines peut être envisageable par les deux parties sur de nouveaux intérêts communs après concertation et validation



SOMMAIRE

ARTICLES	OBJETS DES ARTICLES	PAGE
	PREAMBULE	02
ARTICLE 1	DEFINITIONS DES TERMES ET EXPRESSIONS	04-05
ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION	05
ARTICLE 3	DUREE DE LA CONVENTION	05
ARTICLE 4	DOMAINES D'APPLICATION	06-07
ARTICLE 5	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	07
ARTICLE 6	CONTRATS D'APPLICATION	08
ARTICLE 7	OBLIGATIONS DES PARTIES	09-10
ARTICLE 8	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE	10-11
ARTICLE 9	CARACTERE NON ENGAGEANT DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 10	SOUS TRAITANCE	11
ARTICLE 11	DROIT ET CONFIDENTIALITE	11-12
ARTICLE 12	SUIVI ET RESPONSABILITE	12
ARTICLE 13	MODIFICATION	13
ARTICLE 14	RESILIATION	13
ARTICLE 15	NOTIFICATION	14
ARTICLE 16	REGLEMENTS DES DIFFERENDS	14
ARTICLE 17	ENTREE EN VIGUEURS	15



ARTICLE 1 : DEFINITIONS DES TERMES ET EXPRESSIONS

Au sens de la Présente Convention, les termes et expressions, ci-après, sont définis, comme suit :

- 1.1. Le terme « **Convention** » désigne le présent accord conclu entre les deux parties
- 1.2. L'expression « **Contrat d'application** » signifie l'accord qui précise les caractéristiques et les modalités d'exécution et de mise en œuvre de contrat d'application en fonction des besoins exprimés par Naftal ;
- 1.3. L'expression « **Partie(s)** » signifie au sens de la présente Convention NAFTAL- Direction projet transition énergétique ou ENP désignés collectivement « les Parties » ;
- 1.4. Le terme « **Prestations** » : désigne l'ensemble des travaux de recherche et/ou de formation à réaliser au titre du contrat d'application.
- 1.5. Le terme « **Jour** » désigne un jour calendaire.
- 1.6. Le terme « **Site** » désigne les Sites désignés par NAFTAL où seront exécutées les prestations objet de la présente Convention et de ses Contrats d'application.
- 1.7. Le terme « **Structure** » désigne les Activités et Directions de NAFTAL, en charge des activités métiers (Exploitation, Transport, maintenance, technique, développement, Commerciale, approvisionnement) relevant des branches et les activités centrales relevant de la Direction Générale ;
- 1.8. Le terme « **Recherche Scientifique et développement technologique** » désigne deux segments d'un même processus de production de la connaissance et du savoir, couvrant tous les champs de connaissance, de leur utilisation et exploitation pour de nouvelles applications, et ce, en réponse aux attentes sociales et culturelles, aux besoins Économiques et aux impératifs du développement durable ;
- 1.9. Le terme « **Plan de Développement** » désigne l'instrument par lequel sont définis les programmes nationaux de recherche, affectés de leurs objectifs scientifiques et Socioéconomiques, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation pour une période pluriannuelle donnée.
- 1.10. Le terme « **Recherche et Développement** » désigne la fonction en Entreprise qui regroupe l'ensemble des processus qui, partant de la Recherche fondamentale ou d'une invention, assurent sa faisabilité industrielle. Il s'agit de l'ensemble des étapes permettant de passer du laboratoire de recherche à la production en usine ;
- 1.11. Le terme « **Niveau de Maturité Technologique (TRL)** » désigne l'échelle TRL est un système de mesure employé pour évaluer le niveau de maturité d'une technologie, d'une innovation, notamment en vue de financer la recherche et son développement ou dans la perspective d'intégrer cette technologie dans un système ou un sous-système opérationnel ;
- 1.12. Le terme « **Innovation** » désigne la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, et l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures. L'innovation se distingue donc de l'invention car elle s'inscrit dans une perspective applicative ;

- 1.13. Le terme « **Veille Technologique** » désigne le Processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques et techniques relatifs aux produits, procédures, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement ;
- 1.14. Le terme « **Résultats de Recherche** » désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, développées ou acquises par les Parties ou leurs sous-traitants ainsi que les droits de propriété intellectuelle s'y rattachant ;
- 1.15. Le terme « **Propriété Intellectuelle** » désigne le regroupement la **propriété** industrielle et la **propriété** littéraire et artistique. C'est une branche du **droit** qui regroupe l'ensemble des règles applicables aux créations « intellectuelles » ou « immatérielles », qui sont des « biens incorporels ».
- 1.16. Le terme « **Propriété Industrielle** » désigne la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations.
- 1.17. Le terme « **Valorisation** » désigne toute activité permettant de rendre utilisables ou commercialisables les résultats, les connaissances et les compétences de la recherche ;
- 1.18. Le terme « **Brevet** » désigne le titre délivré pour protéger une invention ;
- 1.19. Le terme « **Equipe Mixte** » désigne la Composante de moyens humains procédant une expertise lui conférant la capacité d'œuvrer dans l'action de coopération entre deux Parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes, les objectifs et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des travaux de recherche, de formation et/ou d'encadrement à réaliser dans le cadre de la coopération de la Recherche Scientifique et le Développement Technologique au profit des structures de NAFTAL.

Ces prestations seront spécifiées cas par cas dans chaque contrat d'application.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de trois (03) mois, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 4 : DOMAINES D'APPLICATION

La coopération envisagée entre les deux Parties est traduite en un plan de Développement pluriannuel intégrant des thèmes de Recherche répondant à des problématiques et des besoins NAFTAL dans les domaines d'intérêts communs ci-après :

- Santé et la Sécurité des Personnes et des Biens ;
- Développement des produits et services ;
- Modernisations des installations et infrastructures NAFTAL ;
- Efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la réduction de l'impact du système énergétique sur l'environnement ;
- Protection de l'environnement et le développement durable ;

La mise en œuvre de cette Coopération dans les domaines précités entre les deux Parties vise les actions conjointes et concertées en matière de :

- Conduite des travaux de recherche scientifique et de développement technologique d'intérêt commun , notamment ceux à inscrire dans le cadre d'un Programme National de Recherche **PNR** conformément aux exigences réglementaires du Décret Exécutif n° 21-89 du 17 Rajab 1442 correspondant au 1^{er} mars 2021, portant sur le plan de développement pluriannuel pour la mise en œuvre des trois (03) programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique prioritaires ;
- Etudes de conception, de modification, d'intégration, d'adaptation et de modernisation de systèmes, de procédés technologiques, de produits et de services ;
- Formations spécifiques en rapport avec les projets et programmes qui seront initiés en commun, de mise à niveau, de spécialisation, de post-graduation spécialisée ;
- Contribution dans le cadre de l'insertion aux actions d'encadrement de personnels stagiaires des deux parties dans le cadre des actions initiées de recherche, de développement et de formation ;
- Accueil des étudiants stagiaires, dans le cadre de la préparation des mémoires de fin d'études en rapport avec les domaines d'intérêts communs, en fonction des places disponibles ;
- Organisation conjointe de séminaires et rencontres scientifiques en relation avec les domaines d'intérêts communs ;
- Réalisation d'essais, analyses de produits ou matières au niveau des laboratoires des deux parties ;

Mise en place de réseaux dynamiques d'échange de l'information scientifique et technique et de veille technologique dans les domaines d'intérêts communs ;

- Lancement d'un projet de réflexion sur la validation des acquis professionnels pour les postes d'encadrement ;
- Conception d'actions de formation adaptées aux domaines d'intérêts communs de NAFTAL ;
- Coordination des activités de veille technologique dans les domaines d'intérêts communs ;
- Coopération en termes de conseils techniques pour l'élaboration des cahiers des charges, d'études, d'acquisitions de matériel, de documents professionnels, ouvrages techniques dans les domaines d'intérêts communs ;
- Ouverture de possibilités de recrutement à l'élite des diplômés dans les spécialités ciblées et pour des besoins de projets de recherche et développement engagés ou autre besoin spécifique de NAFTAL et ce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 05 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La présente Convention est mise en œuvre par la conclusion entre NAFTAL et l'ENP, des contrats d'application, au sens de la Procédure de passation des marchés en vigueur à NAFTAL.

La signature d'un Contrat d'application sur la base de cette Convention est précédée d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de la Présente Convention, dans les conditions fixées dans la Procédure de Passation des Marchés de NAFTAL.

En cas de résiliation ou d'expiration de la présente Convention, les contrats en cours d'exécution demeurent applicables jusqu'à l'achèvement complet des prestations, sauf si les parties conviennent autrement.

Les deux Parties sont chargées d'identifier les domaines et actions d'intérêt commun, susceptibles d'être mis en œuvre conjointement. Ces actions d'intérêts communs nécessitant mise en œuvre feront l'objet d'un Plan de développement pluriannuel validé conjointement entre les deux Parties conformément aux dispositions réglementaires y afférentes.

Les domaines, les actions à engager ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation seront définis dans les Contrats d'application conclus entre les deux Parties ou entre les Structures organiques des deux parties.

Le suivi de l'exécution de la Présente Convention et les Contrats d'application selon les modalités définies à l'**ARTICLE 7** constitue un outil d'évaluation du Plan de développement pluriannuel validé conjointement entre les deux Parties.



ARTICLE 6 : CONTRATS D'APPLICATION

Le contrat d'application comprend les spécifications techniques relatives aux travaux à réaliser, les objectifs à atteindre, la composante humaine en charge des travaux, les qualifications requises ainsi que les contributions matérielles et financières respectives de chaque Partie, à savoir :

- L'objet des actions et travaux de recherche et développement envisagés ;
- Le Cahier des spécifications techniques ;
- Les livrables et les formes que doivent revêtir les résultats escomptés ;
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées ;
- La contribution de chaque partie en ressources humaines, matérielles et les modalités financières associées ;
- Les modes d'évaluation et de suivi ;
- Les normes à respecter ;

Les conditions et modalités de règlement financier ;

Les droits et conditions d'exploitation des résultats scientifiques et innovations technologiques réalisés dans le cadre des travaux objet du contrat d'application ;

Le dépôt éventuel de brevets.

ARTICLE 6.1 : CONTRATS D'APPLICATION DE PRESTATIONS DE FORMATION

Les deux Parties sont chargées d'identifier et de définir conjointement toute formation spécifique susceptible d'être réalisée au profit des personnels impliqués directement dans les activités engagées.

Chaque formation spécifique fera l'objet, avant sa mise en œuvre, d'un Contrat d'application qui en précisera :

- Le type et les objectifs qui lui sont assignés ;
- Les modalités d'organisation (durée, lieu, déroulement et évaluation) ;
- Le nombre de bénéficiaires et les conditions d'accès ;
- Le coût, le cas échéant, les modalités de prise en charge des bénéficiaires.

ARTICLE 6.2 : CONTRATS D'APPLICATION COLLABORATION DE LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Les travaux de recherche et développement seront domiciliés, selon le cas et le niveau de maturité technologique atteint, soit au niveau des laboratoires et site de l'une ou l'autre Partie, comme ils peuvent être répartis entre les deux Parties quand les moyens mis en œuvre l'exigent.

A chaque fois, l'une ou l'autre Partie d'accueil mettra à la disposition des équipes de recherche, les équipements, la documentation technique et le personnel d'exploitation, nécessaires à la conduite des activités.

Les travaux de recherche et développement inscrits dans le plan de développement pluriannuels validé entre les deux Parties seront désignés en "Projet", à mettre en œuvre dans le cadre du :

- Programme National de recherche conformément aux dispositions réglementaires du Décret Exécutif N° 21-89 du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 ;
- Processus de planification budgétaire des deux Parties.

ARTICLE 07 : OBLIGATIONS DES PARTIES

07.1 OBLIGATIONS DE NAFTAL

- Assurer aux équipes mixtes le cadre expérimental permettant le développement du niveau de maturité technologique et l'acquisition d'expertise dans les thèmes de recherche objet du plan de développement validé conjointement ;
- Mettre à la disposition de l'**ENP** les compétences internes et les ressources nécessaires pour la maîtrise des étapes relevant du transfert technologique et la protection intellectuelle des applications et procédés **NAFTAL** (Innovation, procédé industriel, Brevet, certification et homologation) ;
- Assurer un cadre structuré de l'accompagnement pratique du cursus des étudiants à différents paliers Master et doctorat ;
- Respecter les dispositions de la présente Convention, notamment celles spécifiées aux Articles **5, 6, 7 et 10**.
- Assurer des perspectives d'ouverture de postes de travail aux spécialités ciblées et pour des besoins spécifiques de recrutement au sein de NAFTAL et ce en respect des dispositions réglementaires en vigueur.



07-2 OBLIGATIONS DE L'ENP

- Développer l'écoute, acquérir la capacité d'adaptation et de réponses aux problématiques et besoins des acteurs économiques pour les activités de recherche et pédagogique de l'Université ;
- Assurer un cadre structuré de l'accompagnement pratique du cursus des étudiants à différents paliers Master et doctorat sur des thèmes basés sur les problématiques et les besoins recensés de **NAFTAL** ;
- Assurer le montage de programmes de formation adaptés aux besoins spécifiques de NAFTAL ;
- Accompagner **NAFTAL** à la maîtrise des étapes relevant de la recherche et développement, du transfert technologique et de la protection intellectuelle des applications et des procédés développés en équipes mixtes dans le cadre du plan de développement Pluriannuel validé et mis en œuvre conjointement (Innovation, procédé industriel, Brevet, certification et homologation) ;
- Respecter les dispositions de la présente Convention, notamment celles spécifiées aux Articles **5, 6, 7 et 10**.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Pour la définition et le suivi des différentes actions de coopération qui seront identifiées au titre des dispositions de la présente Convention ainsi pour le suivi des Contrats d'application spécifiques, les deux Parties conviennent de désigner un comité de pilotage mixte, dont la composition est en adéquation en termes de compétences requises au domaine de collaboration.

Ce Comité sera installé au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Chacune des Parties désignera nominativement les membres qui la représenteront.

La liste nominative des membres du Comité de Pilotage fera l'objet d'une décision signée conjointement par les autorités compétentes des deux parties.

La désignation à la présidence et au secrétariat du Comité mixte sera alternée entre les deux Parties, prévue annuellement et sur toute la période d'exécution de la Présente Convention, du plan de développement pluriannuel et des Contrats d'application associés.

A l'effet d'évaluer l'état d'avancement des travaux, d'impulser, d'orienter le développement des actions de collaboration décidées, validées et engagées conjointement dans le plan de développement pluriannuel.

Le comité de pilotage mixte tiendra des réunions périodiques de coordination, selon un planning qui sera fixé d'un commun accord et adressé aux responsables des deux parties.



A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal sera établi en alternance entre les deux Parties, accompagné de toutes les propositions idoines à même de consolider les travaux menés dans le cadre du Plan de développement pluriannuel et de renforcer cette Coopération.

Des réunions de coordination extraordinaires peuvent avoir lieu sur demande de l'une ou l'autre des deux Parties.

ARTICLE 09 : CARACTERE NON ENGAGEANT DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être considérée comme un document engageant, donnant naissance à des droits et obligations et n'implique en aucune façon un quelconque engagement de la part de NAFTAL de réaliser leurs Prestations auprès de l'ENP.

NAFTAL se réservent le droit de faire appel, pour la réalisation des Prestations, à d'autres organismes durant la durée de la présente Convention.

Dans le cas où il sera fait appel à d'autres entreprises à l'occasion d'un appel à concurrence lancé par NAFTAL, l'ENP a toute la faculté de participer aux processus de mise en concurrence.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certains segments d'activité de coopération rentrant dans le cadre d'application de la présente convention, sous réserve de l'accord de l'autre Partie.

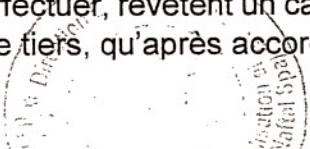
ARTICLE 11 : DROITS ET CONFIDENTIALITE

La présente Convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de :

- Classification, de protection des informations et des documents ;
- Habilitation des personnels ;
- Transfert technologique ;
- Protection des propriétés intellectuelle, industrielle et valorisation des résultats de recherche ;
- Publication et Communication.

En tant que de besoins, certaines dispositions particulières peuvent être précisées entre les deux Parties.

Toutes les informations ou autres données, acquises par les parties ou communiquées par une partie à l'autre, à l'occasion des études et de collaboration de recherche à effectuer, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être portées à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable de l'autre Partie.



Direction
NAFTAL SpA

Dans ce cadre, les deux Parties conviennent de :

- Limiter l'accès au contenu des informations confidentielles aux seuls éléments habilités de leur personnel, ou de leur sous-traitants qui doivent nécessairement y avoir accès et auxquels le caractère confidentiel des informations devra être signifié ;
- Limiter l'accès au contenu des informations confidentielles aux organismes de financement qui doivent nécessairement y avoir accès à la seule fin d'évaluer le projet et de permettre le financement et auxquels le caractère confidentiel des devra être signifié ;
- Subordonner la sous-traitance éventuelle d'un segment d'activité de recherche et développement à un accord préalable de confidentialité entre la Partie qui soustraite et les tiers ;
- Ne pas communiquer à des tiers ou publier les informations relatives aux activités d'autres parties impliquées en rapport avec les actions de coopération ;
- Soumettre tout projet éventuel de publication /communication à l'avis de l'autre Partie qui aura la latitude de modifier ou supprimer certaines précisions ou volets, dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à la confidentialité des informations véhiculées par l'activité de coopération.

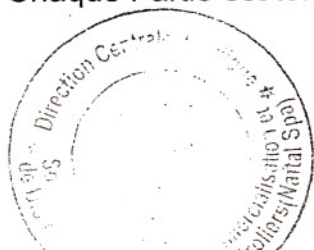
Il est expressément convenu entre les deux parties que cette obligation de confidentialité entraîne, l'interdiction de faire ou faire faire, des copies, films ou enregistrements optiques, sonores ou électronique sur tous types de supports, portant sur tout ou même partiellement d'un schéma, d'un prototype, d'un banc d'essai, d'une installation ou d'un équipement, sans autorisation préalable de l'autre Partie.

Dans ce cadre, tous les documents élaborés au titre (du ou des) projet(s) de recherche scientifique et de développement technologique convenus entre les deux parties, doivent être répertoriés et classifiés.

Les deux Parties sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur pour tout ce qui concerne la publication, la communication et la propriété des résultats de recherche.

Les dispositions relatives à la propriété, la protection, l'utilisation et l'exploitation des résultats de recherche seront détaillées dans les Contrats d'application de collaboration de recherche et développement.

Chaque Partie est tenue de préserver le secret professionnel.



ARTICLE 12 : SUIVI ET RESPONSABILITE

Les matériels et équipements, mis par une Partie à la disposition de l'autre, ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci.

En conséquence, Chaque partie supportera la charge des dommages subis par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autres Parties, des matériels en essais, et ce, dans le cadre de l'activité conjointe, même si l'autre Partie est responsable du dommage, sauf faute grave ou intentionnelle de cette dernière.

Le personnel de chaque Partie appelé à suivre des formations ou à mener des activités de recherche dans les laboratoires de l'une ou l'autre Partie sont soumis aux règles de discipline de la Partie d'accueil.

Chaque Partie assure la couverture de son personnel en matière d'assurance relative aux accidents et à maladies professionnelles liées à l'exécution des travaux rentrant dans le cadre d'application de la présente Convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification devant intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les Parties durant les délais d'exécution.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente Convention en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, en l'informant par écrit au moins trois (03) mois à l'avance.

En cas de résiliation, les actions de coopération en cours de réalisation restent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les deux Parties en conviennent autrement.

Les deux Parties conviennent de régler à l'aimable tous les différends et litiges qui viendraient à survenir au cours de l'exécution des activités de coopération en relation avec les dispositions de la Convention.



ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS

Toutes correspondances devant être transmises par l'une des deux parties à l'autre, pour les besoins de la présente Convention, seront considérées comme valablement données si elles sont adressées par écrit.

Pour NAFTAL Spa :

**La Société de Commercialisation et de Distribution de Produit Pétroliers NAFTAL,
Direction Projet Transition Energétique**

Adresse : Route des Dunes, BP 73 Chéraga – Alger – Algérie.

Tel/ Fax : 021 38 20 73.

Email : - Directrice Assistante DG chargée de la coordination des activités de la Direction
Projet transition Energétique : Karima.boukhalfa@naftal.dz

Pour l'ENP :

Adresse : 1, avenue de l'indépendance 35000 – Boumerdes – Algérie.

Tel : +213 (0) 23 82 85 31/ +213 (0) 23 82 85 19

Email : - Directeur Adjoint chargé des Systèmes d'Information et de Communication et
des Relations Extérieures : : iskander.zouaghi@g.enp.edu.dz

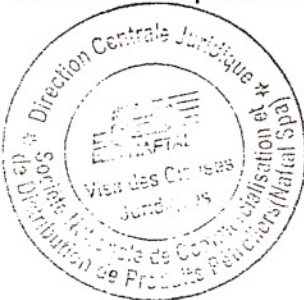
- Chef de Service des Relations Extérieures : sabiha.beloued@g.enp.edu.dz.

Tout changement de coordonnées par l'une des parties sera immédiatement communiqué, à l'autre partie.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFEREND

Tout conflit, différend ou désaccord pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention sera réglé à l'amiable par les deux PARTIES.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal territorial auquel il est fait attribution express de compétence.



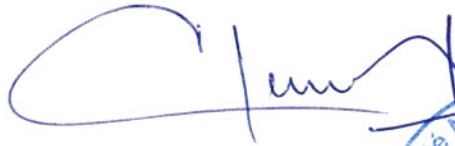
ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention qui prendra effet à partir de la date de sa signature par les deux Parties.



Pour NAFTAL /SPA

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
M.MENAOUAR



Le Président Directeur Général
MENOUAR Mourad



Pour l'ENP

LE RECTEUR
PROFESSEUR A. MEKHALDI



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
العميد
أستاذة مخالدي عبد الوهاب

